



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-16 à 17 — C.O.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 71-41 du 17 juin 1971 relative aux entreprises d'assurances mutuelles agricoles, p. 686.

Ordonnance n° 71-43 du 17 juin 1971 portant dissolution de la société nationale des travaux d'hydraulique (SONATHYD), p. 686.

Ordonnance n° 71-44 du 17 juin 1971 portant création de la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER), p. 687.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 14 juin 1971 portant nomination du directeur des affaires juridiques et consulaires, p. 688.

Decrets des 14 et 17 juin 1971 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 689.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 71-169 du 17 juin 1971 relatif à l'avancement des fonctionnaires occupant un emploi supérieur, p. 690.

Arrêtés interministériels des 22 mars, 8, 14 et 21 avril 1971 portant nomination de chefs de bureau, p. 690.

Arrêté du 9 avril 1971 fixant la composition des commissions paritaires créées auprès de la direction générale de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales (service national de la protection civile), ministère de l'intérieur, p. 690.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 6 mai 1971 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 691.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du 7 avril 1971 portant titularisation de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, p. 691.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 26 janvier 1971 portant création d'un bureau d'adjudication et d'une commission d'ouverture des plis au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, p. 692.

Arrêté du 9 avril 1971 fixant le calendrier des vacances d'été pour l'année universitaire 1970-1971, p. 692.

Décision du 5 avril 1971 fixant la dotation théorique du parc automobile de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme (E.P.A.U.), p. 692.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté interministériel du 10 mars 1971 portant ouverture d'un examen professionnel de niveau, en vue de l'intégration des inspecteurs de la population et de l'action sociale, p. 692.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 22 mars 1971 modifiant l'arrêté du 19 décembre 1967 portant constitution du comité consultatif de règlement amiable des contestations relatives aux marchés passés par les services du ministère des travaux publics et de la construction, p. 693.

MINISTERE DE L'INFORMATION
ET DE LA CULTURE

Décret du 14 juin 1971 portant nomination du directeur de la société nationale « Ech-Chaab-Press », p. 693.

MINISTERE DES FINANCES

Décret du 14 juin 1971 portant nomination du directeur du trésor et du crédit, p. 693.

Arrêté du 23 avril 1971 portant transfert des attributions exercées par les bureaux spécialisés et non spécialisés de l'enregistrement et du timbre, en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, aux services des impôts directs et contributions diverses « perception », p. 694.

Décision du 30 mars 1971 fixant la composition théorique du parc automobile du ministère de l'intérieur, p. 694.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret du 14 juin 1971 portant nomination d'un conseiller technique, p. 694.

Décret du 14 juin 1971 portant nomination d'un chargé de mission, p. 694.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décrets du 14 juin 1971 portant fins de fonctions et nominations dans les fonctions de sous-directeur, p. 694.

Décrets du 14 juin 1971 portant nomination de chargés de mission, p. 695.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 695.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 71-41 du 17 juin 1971 relative aux entreprises d'assurances mutuelles agricoles.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-127 du 27 mai 1966 portant institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance ;

Vu le décret n° 66-130 du 27 mai 1966 portant transfert des pouvoirs du conseil d'administration de la caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 66-127 du 27 mai 1966 susvisée, les entreprises d'assurances mutuelles agricoles continuent de fonctionner conformément à leurs statuts.

Art. 2. — Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, un directeur général, assisté d'un secrétaire général, sera nommé par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, pour l'ensemble des entreprises d'assurances mutuelles agricoles.

Le directeur général est également assisté de directeurs au niveau de chaque caisse.

Le secrétaire général et les directeurs de caisses sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 3. — Les conseils d'administration des caisses et sociétés concernées seront régulièrement constitués et reprendront leurs activités dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 71-43 du 17 juin 1971 portant dissolution de la société nationale des travaux d'hydraulique (SONATHYD).

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'hydraulique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-40 du 8 février 1968, portant création et approuvant les statuts de la société nationale des travaux d'hydraulique (SONATHYD) ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est dissoute la société nationale des travaux d'hydraulique (SONATHYD) créée par l'ordonnance n° 68-40 du 8 février 1968, susvisée.

Art. 2. — Un texte à caractère législatif portera dévolution de l'universalité des biens, obligations et droits de la société dissoute.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'hydraulique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 71-44 du 17 juin 1971 portant création de la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER).

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'hydraulique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 jourmada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-43 du 17 juin 1971 portant dissolution de la société nationale des travaux d'hydraulique (SONATHYD) ;

Vu le décret n° 70-184 du 24 novembre 1970 portant attributions du secrétariat d'Etat à l'hydraulique ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est créé une société nationale dénommée « société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural » dont les statuts sont annexés à la présente ordonnance.

Art. 2. — La société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural est placée sous la tutelle du secrétariat d'Etat à l'hydraulique.

Art. 3. — La société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural a pour objet l'exécution de grands travaux d'hydraulique et d'équipement rural et ce, conformément à l'article 4 des statuts de ladite société.

Art. 4. — Le patrimoine de la société nationale des travaux d'hydraulique (SONATHYD) est transféré à la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONAGTHER), conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 71-43 du 17 juin 1971 susvisée.

Est également transféré à la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural, le patrimoine de l'Etat provenant de sa participation dans la société d'études et de réalisations des grands travaux hydrauliques et industriels (SERGTHI).

Art. 5. — La présente ordonnance ainsi que les statuts ci-annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

STATUTS**DE LA SOCIETE NATIONALE DES GRANDS TRAVAUX HYDRAULIQUES ET D'EQUIPEMENT RURAL****CHAPITRE I****Dénomination, nature, siège social**

Article 1^{er}. — La société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural dénommée par abréviation « SONAGTHER » est une entreprise publique de l'Etat, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Art. 2. — La société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural est commerçante dans ses relations avec les tiers.

La comptabilité de la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural est tenue dans les formes commerciales.

Art. 3. — Le siège social de la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre de tutelle.

CHAPITRE II**Objet**

Art. 4. — La société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural a pour objet :

- la réalisation de grands travaux d'hydraulique : barrages, forages, irrigations, drainages et assainissements agricoles ;
- l'exécution de tous travaux d'équipement rural conformément à l'article 4 du décret n° 70-184 du 24 novembre 1970 portant attributions du secrétariat d'Etat à l'hydraulique.

A cet effet, la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural peut, dans le cadre des lois et règlements en vigueur :

- passer tous contrats et conventions nécessaires à l'exécution des travaux qui lui sont confiés ;
- effectuer les opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant à son objet et de nature à favoriser son développement.

CHAPITRE III**Capital social**

Art. 5. — Le capital de la société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances, est constitué par :

- l'actif net du patrimoine de la société nationale des travaux d'hydraulique, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 71-43 du 17 juin 1971 portant dissolution de cette société ;
- le patrimoine de l'Etat provenant de sa participation à la société d'études et de réalisations des grands travaux hydrauliques et industriels ;
- éventuellement, une dotation de l'Etat en numéraire.

Art. 6. — Le capital pourra être augmenté ou réduit par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur général de la société, après avis du conseil consultatif prévu à l'article 11, ci-après.

CHAPITRE IV**Administration**

Art. 7. — La société est dirigée et administrée par un directeur général nommé par décret pris sur proposition du ministre de tutelle. Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint nommé par arrêté dudit ministre. Le directeur général est également assisté d'un conseil consultatif.

Art. 8. — Le directeur général assure le fonctionnement de la société, agit au nom de celle-ci et accomplit les opérations relatives à son objet, conformément à la réglementation en vigueur et au statut du personnel de la société.

Le directeur général peut, en cas de nécessité, déléguer partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs.

CHAPITRE V**Tutelle**

Art. 9. — La société est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'hydraulique.

Art. 10. — Le ministre de tutelle oriente et contrôle l'activité de la société. Il approuve :

- l'organisation intérieure de la société ;
- les programmes généraux d'activité de la société, proposés par le directeur général ;
- le règlement intérieur et le statut du personnel ;
- les projets de location d'immeubles nécessaires à l'activité de la société ;
- le rapport annuel d'activité, préparé par le directeur général ;

Il approuve conjointement avec le ministre chargé des finances :

- les états prévisionnels annuels de dépenses et de recettes présentés par le directeur général ;
- les projets d'acquisition et de vente d'immeubles nécessaires à l'activité de la société ;
- l'acceptation de dons et legs par la société ;
- les emprunts à moyen et long termes.

Art. 11. — Un conseil consultatif est placé auprès du directeur général pour l'assister et le conseiller dans sa tâche. Il comprend :

- un président, nommé par décret pris sur proposition du ministre de tutelle ;
- un représentant du ministre de tutelle ;
- un représentant du ministre de l'intérieur ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé du plan ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- un représentant du ministre chargé de la défense nationale ;
- quatre représentants élus du personnel de la société.

Le directeur général de la société et le commissaire aux comptes assistent aux réunions du conseil consultatif.

Le conseil consultatif peut inviter à assister à ses réunions, toute personne qu'il juge utile, selon les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du conseil consultatif sont désignés pour une période de trois ans. Ils sont nommés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition des autorités dont ils dépendent.

Art. 12. — Le conseil consultatif se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des séances.

Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande soit de son président, soit du directeur général de la société.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur général. Il est dressé un procès-verbal écrit de chaque séance, signé du président et d'un membre au moins ; un exemplaire en est adressé au ministre de tutelle et à chacun des membres. L'avis de chacun des membres du conseil nommément désignés, figure dans le procès-verbal.

Art. 13. — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre chargé des finances, exerce son contrôle sur la société dans le cadre de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI

Dispositions financières

Art. 14. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Le premier exercice commence le jour de la création de la société et se termine le trente-et-un décembre de l'année en cours.

Art. 15. — L'état des prévisions, des recettes et des dépenses est soumis pour approbation au ministre de tutelle et au ministre des finances, 2 mois avant le début de l'année concernée.

Au cas où l'un des ministres exprime son désaccord dans les 20 jours qui suivent le dépôt, le directeur général transmet, dans un délai de 10 jours, à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation, suivant la même procédure. L'approbation est réputée acquise à l'expiration d'un délai de 20 jours suivant la transmission. Si elle n'est pas intervenue au début de l'année, le directeur général peut engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de la société et à l'exécution de ses engagements, dans la limite de l'état prévisionnel, dûment approuvé de l'année précédente.

Art. 16. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Il établit, en outre, un rapport général sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé qu'il transmet, après avis du conseil consultatif, au ministre de tutelle ainsi qu'aux autres ministres représentés, au conseil consultatif.

Art. 17. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance des comptes de pertes et profits, résumant l'ensemble des opérations de la société, déduction faite de toutes les charges et des amortissements, constituent les bénéfices nets. L'affectation des bénéfices est décidée, sur proposition du directeur général, conjointement par le ministre de tutelle et le ministre chargé des finances après avis du conseil consultatif.

Art. 18. — La société peut, après autorisation conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé du plan, donnée sur avis du conseil consultatif, procéder à l'exécution de tout programme annuel ou pluriannuel d'investissement conforme à son objet.

Art. 19. — La société peut, après avis du conseil consultatif, contracter tous emprunts à moyen et long termes dans le cadre de la législation en vigueur.

CHAPITRE VII

Dispositions générales

Art. 20. — Sous réserve des dispositions contraires de la présente ordonnance, toute autorisation ou approbation du ministre de tutelle, seule ou donnée conjointement avec celle du ministre chargé des finances, demandée par le directeur général, en vertu des présents statuts, est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente jours, à compter de la proposition du directeur général, sauf opposition de l'un des deux ministres intéressés.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 14 juin 1971 portant nomination du directeur des affaires juridiques et consulaires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-209 du 17 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1969 portant intégration, titularisation et reclassement de M. Mohamed Ouamar Medjad dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Mohamed Ouamar Medjad est nommé en qualité de directeur des affaires juridiques et consulaires.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décrets des 14 et 17 juin 1971 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 66-182 du 10 juillet 1966 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 68-205 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres plénipotentiaires, aux conseillers et secrétaires des affaires étrangères ;

Vu le décret du 20 juin 1963 portant nomination de M. Salih Benkoubbi en qualité de ministre plénipotentiaire de 3ème classe, 1er échelon ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1969 portant intégration et titularisation de M. Salih Benkoubbi dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Salih Benkoubbi est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République islamique de Mauritanie (Nouakchott).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 66-182 du 10 juillet 1966 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 68-205 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres plénipotentiaires, aux conseillers et aux secrétaires des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Zitouni Messaoudi est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Conakry (Guinée).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 66-182 du 10 juillet 1966 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 68-205 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres plénipotentiaires, aux conseillers et aux secrétaires des affaires étrangères ;

Vu le décret du 20 juin 1963 portant nomination de M. Lakhdar Brahimi, en qualité de ministre plénipotentiaire de 3ème classe, 2ème échelon ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Lakhdar Brahimi est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de sa Majesté la Reine du Royaume Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 66-182 du 10 juillet 1966 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 68-205 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres plénipotentiaires, aux conseillers et aux secrétaires des affaires étrangères ;

Vu le décret du 20 juin 1963 portant nomination de M. Chafeb Taleb Bendjab, en qualité de ministre plénipotentiaire ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Chafeb Taleb Bendjab est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Pékin (République populaire de Chine).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 66-182 du 10 juillet 1966 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n° 68-205 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres plénipotentiaires, aux conseillers et aux secrétaires des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1969 portant intégration et titularisation de M. Othmane Saadi, dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Othmane Saadi est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Bagdad (Irak).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 68-205 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires applicables aux ministres plénipotentiaires, aux conseillers et aux secrétaires des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1969 portant intégration et titularisation de M. Ali Abdellaoui, dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Ali Abdellaoui est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Varsovie (Pologne).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 71-169 du 17 juin 1971 relatif à l'avancement des fonctionnaires occupant un emploi supérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires,

Décète :

Article 1^{er}. — Nonobstant les dispositions de l'article 4 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966 susvisé, les fonctionnaires occupant un emploi supérieur bénéficieront, dans leur corps d'origine, de l'avancement d'échelon à la durée minimum.

Ils ne sont pas soumis aux règles des proportions fixées pour chacune des durées d'avancement.

Art. 2. — Les agents visés à l'article précédent sont inscrits sur le tableau d'avancement de leur corps d'origine avec la mention marginale « hors-contingent ».

Art. 3. — Lorsqu'il est mis fin à leurs fonctions au titre de l'emploi supérieur, les intéressés continuent lors de l'établissement du tableau d'avancement pour l'année en cours, à bénéficier des dispositions du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1971

Houari BOUMEDIENE.

Arrêtés interministériels des 22 mars, 8, 14 et 21 avril 1971 portant nomination de chefs de bureau.

Par arrêté interministériel du 22 mars 1971, M. Mohamed Ali Kiram, administrateur de 2ème échelon, est nommé en qualité de chef de bureau au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses.

L'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 50 points, non soumise à retenue pour pension par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté interministériel du 8 avril 1971, M. Ferhat Azeb est nommé en qualité de chef de bureau au ministère des finances (bureau de l'organisation foncière).

L'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 50 points, non soumise à retenue pour pension par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté interministériel du 14 avril 1971, M. Youcef Benouchfoun, administrateur de 2ème échelon, est nommé en qualité de chef de bureau à la sous-direction de la comptabilité publique, direction du trésor et du crédit (1^{er} bureau), au ministère des finances.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 50 points non soumise à retenue pour pension, calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté interministériel du 21 avril 1971, M. Ahmed Kateb, administrateur de 6ème échelon, est nommé en qualité de chef de bureau à la sous-direction des sports scolaires et universitaires, bureau de l'inspection et de la formation du personnel enseignant au sein du ministère de la jeunesse et des sports.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire de 50 points non soumise à retenue pour pension, calculée par rapport à l'indice afférent à son échelon dans son corps d'origine.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 9 avril 1971 fixant la composition des commissions paritaires créées auprès de la direction générale de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales (service national de la protection civile), ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 9 avril 1971, la commission paritaire, à l'égard du corps des officiers de la protection civile, est composée comme suit :

1/ **PRESIDENT :**

M. Tayeb Bouzid, directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales.

En cas d'empêchement, M. Noureddine Ben M'Hidi, directeur du service national de la protection civile, est désigné pour le remplacer.

2/ **REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**a) **En qualité de titulaires :**

MM. Abdallah Benarbia,
Rachid Meradi,

b) **En qualité de suppléants :**

MM. Abdelghani Bouteflika,
Ahmed Dekhli.

3/ **REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**a) **En qualité de titulaires :**

MM. Boumedienne Barbari,
Saïd Zemmouri.

b) **En qualité de suppléants :**

MM. Mohamed Chérif Benatallah,
Abdelkader Khalfi.

La commission paritaire, à l'égard du corps des sous-officiers de la protection civile, est composée comme suit :

1/ **PRESIDENT :**

M. Tayeb Bouzid, directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales.

En cas d'empêchement, M. Noureddine Ben M'Hidi, directeur du service national de la protection civile, est désigné pour le remplacer.

2/ **REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**a) **En qualité de titulaires :**

MM. Abdallah Benarbia,
Abdelghani Bouteflika,
Rachid Meradi.

b) **En qualité de suppléants :**

MM. Hacène Belkerem,
Mohamed Reggahe,
Mohamed Hamided.

3/ **REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**a) **En qualité de titulaires :**

MM. Sid Ali Menacer,
Aboubeker Benouza,
Miloud Guenifi.

b) **En qualité de suppléants :**

MM. Slimane Bengriche,
Ahmed Hallouche,
Mohamed Larbi Belabiod.

La commission paritaire, à l'égard du corps des sapeurs de la protection civile, est composée comme suit :

1/ **PRESIDENT :**

M. Tayeb Bouzid, directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales.

En cas d'empêchement, M. Noureddine Ben M'Hidi, directeur du service national de la protection civile, est désigné pour le remplacer.

2/ **REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**a) **En qualité de titulaires :**

MM. Abdallah Benarbia,
Abdelghani Bouteflika,
Rachid Meradi.

b) **En qualité de suppléants :**

MM. Hacène Belkerem,
Tahar Ghriess,
Mohamed Reggahe.

3/ **REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**a) **En qualité de titulaires :**

MM. Ahmed Mebarek,
Amar Bouhadjeb,
Sadek Belarbi.

b) **En qualité de suppléants :**

MM. Bendaïria Abdelhak,
Ahmed Laala,
Mohamed Mokrane.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 6 mai 1971 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêtés du 6 mai 1971, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien dans les conditions de l'article 9 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelkader ben Aomar, né le 5 juin 1950 à Sidi Bel Abbès (Oran), qui s'appellera désormais : Bouhadjari Abdelkader ;

Abdelkader ben Chaïb, né le 19 janvier 1950 à Mouzaïa (Alger), qui s'appellera désormais : Chaïb Abdelkader ;

Abed ben Lahcène, né le 15 octobre 1949 à Relizane (Mostaganem) ;

Amor ben Hamadi, né le 5 mars 1951 à Khenchela (Aurès) ;

Ben Mohammed Zoulikha, née le 18 août 1950 à Mostaganem ;

El Hadji Abdelatif, né le 26 novembre 1950 à Khemis Miliana (El Asnam) ;

Fatouma bent Larbi, née le 9 mars 1948 à Aïn Témouchent (Oran), qui s'appellera désormais : Ben-Abdallah Fatouma ;

Hasnia bent Amar, née le 3 août 1949 à Oran ;

Hocine ben Mohamed, né le 7 octobre 1950 à Alger ;

Mejot Zoulikha, née le 10 septembre 1951 à Béni Sar (Tlemcen) ;

Mohammed ben Embarek, né le 5 avril 1950 à El Asnam ;

Saïeh ben Salah, né le 21 août 1950 à Souk Ahras (Annaba) ;

Zohra bent Saïd, née le 7 octobre 1949 à Aïn Defla (El Asnam), qui s'appellera désormais : Rouïali Zohra ;

**MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
PRIMAIRE ET SECONDAIRE**

Arrêté du 7 avril 1971 portant titularisation de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle.

Par arrêté du 7 avril 1971, sont déclarés admis définitivement par ordre de mérite, à l'examen de titularisation ouvert conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 14 février 1970, les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle dont les noms suivent :

- 1 - M. Salah Liamani
- 2 - Mme Kheira Tiourine
- 3 - M. Mohamed Graine
- 4 - M. Mohamed Bensebtl
- 5 - M. Abdelkader Benmayouf
- 6 - Mme Léila Rouag

- 7 - Mme Zohra Boucetta
- 8 - M. Kacem Bensallah
- 9 - Mlle Fatima Hachemane
- 10 - M. Hocine Hassissi
- 11 - Mme Douniade Tchikène
- 12 - Mlle Nadjat ~~Mekideche~~
- 13 - M. Mohamed Chérif Si Ahmed
- 14 - Mme Malika Labidi
- 15 - M. Mouloud Lecheheb
- 16 - Mlle Fatiha Kadiri
- 17 - Mlle Malika Toubal
- 18 - M. Mohamed Said Bousta
- 19 - M. Abdelkrim Djabri.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 26 janvier 1971 portant création d'un bureau d'adjudication et d'une commission d'ouverture des plis au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 mai 1967 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 71-85 du 20 janvier 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, en vue de la passation des marchés publics, un bureau d'adjudication et une commission d'ouverture des plis.

Art. 2. — Le bureau d'adjudication est compétent pour la passation des marchés par adjudication.

Art. 3. — La commission d'ouverture des plis est compétente pour la passation des marchés par appel d'offres.

Art. 4. — Le bureau d'adjudication et la commission d'ouverture des plis sont, l'un et l'autre, composés comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- le directeur de la planification et de l'orientation universitaire ou son représentant,
- le sous-directeur du budget, du matériel et de la tutelle ou son représentant,
- le (ou les) chef de service concerné par le marché à passer ou son représentant,
- le (ou les) fonctionnaire chargé de la préparation et de l'exécution du marché.

Art. 5. — Le bureau d'adjudication et la commission d'ouverture des plis peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qualifiée en raison de ses compétences particulières.

Art. 6. — Le secrétariat du bureau d'adjudication et de la commission d'ouverture des plis est assuré par le sous-directeur du budget, du matériel et de la tutelle ou son représentant.

Art. 7. — Les débats du bureau d'adjudication et de la commission des plis sont constatés par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de la commission.

Art. 8. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 janvier 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 9 avril 1971 fixant le calendrier des vacances d'été pour l'année universitaire 1970-1971.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 63-120 du 18 avril 1963, fixant le calendrier des congés scolaires et universitaires, modifié par le décret n° 64-98 du 19 mars 1964 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le début et la fin des vacances d'été pour l'année universitaire 1970-1971, sont fixés respectivement aux 4 juillet et 5 septembre 1971.

Art. 2. — Le directeur des enseignements, les recteurs des universités d'Alger, d'Oran et de Constantine et les directeurs des instituts et grandes écoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 avril 1971.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Décision du 5 avril 1971 fixant la dotation théorique du parc automobile de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme (E.P.A.U.).

Par décision du 5 avril 1971, la dotation théorique du parc automobile de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme, est fixée ainsi qu'il suit :

Service utilisateur	Dotation		Observations
	T	CE	
Direction	1		T : Véhicule de tourisme
Administration	1	1	CE : Véhicule utilitaire de charge utile < à 1 tonne.
Total	2	1	

Les véhicules qui, dans la limite de la dotation fixée ci-dessus, constituent le parc automobile de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme (E.P.A.U.) sont immatriculés à la diligence du ministère des finances (service des domaines), en exécution des prescriptions réglementaires en vigueur.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté interministériel du 10 mai 1971 portant ouverture d'un examen professionnel de niveau, en vue de l'intégration des inspecteurs de la population et de l'action sociale.

Le ministre de la santé publique et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 68-337 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs de la population et de l'action sociale et notamment son article 18 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un examen professionnel de niveau est ouvert en vue de l'intégration des inspecteurs de la population et de l'action sociale en application de l'article 18 du décret n° 68-337 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs de la population et de l'action sociale.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen se dérouleront le 30 septembre 1971 à Alger.

Art. 3. — Peuvent se présenter à l'examen professionnel prévu ci-dessus, les agents remplissant les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 68-337 du 30 mai 1968 précité.

Art. 4. — La liste des candidats à l'examen professionnel de niveau, est établie et arrêtée par le ministre de la santé publique.

Art. 5. — Les dossiers de candidature comportent les documents détaillés ci-après :

- une demande de participation à l'examen professionnel,
- une copie de l'arrêté de nomination en qualité de délégué dans les fonctions,
- une copie du procès-verbal d'installation.

Art. 6. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 1^{er} septembre 1971.

Art. 7. — Les épreuves écrites comprennent :

1° une composition sur un sujet d'ordre général se rapportant au programme annexé à l'original du présent arrêté (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2° une composition d'ordre professionnel se rapportant à une question d'ordre social ou d'administration hospitalière (durée 3 heures, coefficient 3) ;

3° une épreuve de langue arabe : vocalisation d'un texte (durée 1 heure, coefficient 2).

Art. 8. — Les épreuves orales comprennent :

1° un exposé de dix minutes (après une préparation de quinze minutes), sur un sujet relatif à la législation hospitalière ou à l'action sociale (coefficient 3) ;

2° une interrogation d'une durée de dix minutes environ sur des sujets d'ordre général (coefficient 2) ;

3° lecture et explication d'un texte en arabe (coefficient 2).

Art. 9. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Nul ne peut être admis, s'il n'a obtenu la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'ordre professionnel, est éliminatoire.

Art. 10. — Il ne sera organisé qu'une seule session à laquelle devront se présenter, sous peine de perdre leurs droits, les candidats régulièrement convoqués.

Art. 11. — Le jury d'examen est composé comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant (président),
- le directeur de l'action sanitaire ou son représentant,
- le directeur de l'assistance publique et de la population ou son représentant,
- un inspecteur de la population et de l'action sociale, désigné par le ministre de la santé publique.

Art. 12. — La liste des candidats admis définitivement est publiée au bulletin intérieur du ministère de la santé publique.

Art. 13. — Les candidats admis définitivement sont affectés par le ministre de la santé publique, dans le mois qui suit leur admission. Les candidats sont tenus de reprendre leur poste d'affectation dans les délais impartis, sous peine de perdre le bénéfice de leur admission.

Art. 14. — Les titulaires de l'attestation de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. instituée par le décret n° 66-37 du 2 février 1966, bénéficient de exemptions d'âge et de titres

ainsi que de la majoration de points, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 mars 1971.

P. le ministre de la santé publique, P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Djelloul NEMACHE

Hocine TAYEBI

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 22 mars 1971 modifiant l'arrêté du 19 décembre 1967 portant constitution du comité consultatif de règlement amiable des contestations relatives aux marchés passés par les services du ministère des travaux publics et de la construction.

Par arrêté du 22 mars 1971, M. Lahcene Sidhoum est désigné en qualité de membre titulaire du comité visé à l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 1967 aux lieu et place de M. Ali Bouchama.

MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret du 14 juin 1971 portant nomination du directeur de la société nationale « Ech-Chaab - Presse ».

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-251 du 16 novembre 1967 portant création de la société nationale « Ech-Chaab - Presse » et notamment son article 8 ;

Sur proposition du ministre de l'information et de la culture,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Mohamed Aïssa Messaoudi est nommé en qualité de directeur de la société nationale « Ech-Chaab - Presse ».

Art. 2. — Le ministre de l'information et de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTRE DES FINANCES

Décret du 14 juin 1971 portant nomination du directeur du trésor et du crédit.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Rachid Hassam est nommé en qualité de directeur du trésor et du crédit.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté du 23 avril 1971 portant transfert des attributions exercées par les bureaux spécialisés et non spécialisés de l'enregistrement et du timbre, en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, aux services des impôts directs et contributions diverses « perception ».

Le ministre des finances,

Vu l'article 139 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 portant loi de finances pour 1967 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les attributions exercées en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières par les bureaux spécialisés et non spécialisés relevant des directions régionales de l'enregistrement et du timbre d'Alger, d'Oran et de Constantine, sont transférées à compter du 1^{er} juin 1971 :

1° au service des impôts directs en ce qui concerne les opérations d'assiette et le contentieux de l'impôt ;

2° au service des contributions diverses « perception » pour le recouvrement de l'impôt.

Art. 2. — Le bureau spécialisé de l'enregistrement « Alger-sociétés » est supprimé.

Art. 3. — Les modalités pratiques de ce transfert seront précisées par circulaire.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du trésor et du crédit et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1971.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI

Décision du 30 mars 1971 fixant la composition théorique du parc automobile du ministère de l'intérieur.

Par décision du 30 mars 1971, la décision du 1^{er} mars 1971 fixant la composition théorique du parc automobile du ministère de l'intérieur, est abrogée.

La composition théorique du parc automobile du ministère de l'intérieur, est fixée ainsi qu'il suit :

AFFECTATION	DOTATION THEORIQUE								OBSERVATIONS
	T.	C.E.	C.N.	M.	H.	E.S.	B.	A.	
A — ADMINISTRATION CENTRALE	40	1	1						T : Véhicules de tourisme CE : Véhicules utilitaires de charge inférieure ou égale à 1 T. CN : Véhicules utilitaires de charge supérieure à 1 T. M : Motos H : Hélicoptères ES : Engins spéciaux B : Bicyclettes A : Ambulances.
B — SERVICES EXTÉRIEURS :									
a) Direction de la protection civile	91	93	477					184	
b) Direction générale de la sûreté nationale ..	636	574	547	1130	4	42	1000		
c) Direction des transmissions nationales ..	19	24	7						
Totaux :	786	692	1032	1130	4	42	1000	184	= 4870

Les véhicules qui, dans la limite de la dotation fixée ci-dessus constituent le parc automobile du ministère de l'intérieur, seront immatriculés à la diligence du ministère des finances (direction des domaines), en exécution des prescriptions réglementaires en vigueur.

MINISTRE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret du 14 juin 1971 portant nomination d'un conseiller technique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 70-185 du 24 novembre 1970 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des conseillers techniques et chargés de mission ;

Sur proposition du ministre des anciens moudjahidine ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Mohamed Kadi est nommé en qualité de conseiller technique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 14 juin 1971 portant nomination d'un chargé de mission.

Par décret du 14 juin 1971, M. Rachid Bouchali est nommé en qualité de chargé de mission.

MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décrets du 14 juin 1971 portant fins de fonctions et nominations dans les fonctions de sous-directeur.

Par décret du 14 juin 1971, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des transmissions, exercées par M. Alain Chapuzot, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 14 juin 1971, il est mis fin, à compter du 20 janvier 1971, aux fonctions de sous-directeur, exercées par M. Idir Fedaoui, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 14 juin 1971, M. Mohamed Aouabed, ingénieur, est nommé en qualité de sous-directeur de l'exploitation et des affaires communes.

Par décret du 14 juin 1971, M. Abdelaziz Bacha, ingénieur, est nommé en qualité de sous-directeur des transmissions et des télécommunications spatiales.

Par décret du 14 juin 1971, M. Mohamed Chérif, ingénieur, est nommé en qualité de sous-directeur de la commutation.

Par décret du 14 juin 1971, M. Idir Fedaoui est nommé sous-directeur du personnel, à compter du 20 janvier 1971.

Par décret du 14 juin 1971, M. Mokhtar Gadouche, inspecteur principal, est nommé en qualité de sous-directeur des services financiers.

Décrets du 14 juin 1971 portant nomination de chargés de mission.

Par décret du 14 juin 1971, M. Lakhdar Barkati est nommé en qualité de chargé de mission.

Par décret du 14 juin 1971, M. Alain Chapuzot est nommé en qualité de chargé de mission.

L'intéressé est chargé de la programmation en matière de télécommunications spatiales et du contrôle technique des différents centres et équipements.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Remise en état et aménagement du chemin de la wilaya n° 38
Opération n° 06.32.01.1.13 01.10

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'aménagement du chemin de la wilaya n° 38 sur une longueur de 35 km.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 2.150.000 DA.

Les candidats intéressés peuvent consulter le dossier à l'adresse suivante : direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de Médéa, bureau des marchés, cité Khatiri Bensouana - Médéa.

Aucun dossier ne sera envoyé contre remboursement.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que de la déclaration à souscrire, devront parvenir avant le 30 juin 1971 à 18 heures, délai de rigueur, au wali de Médéa, 3° division, bureau des marchés - Médéa, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les entrepreneurs resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

WILAYA DE L'AURES

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de trois (3) ponts aux P.K. 219 + 000 - 254 + 295 et 271 + 300 sur la RN 46.

Les entreprises intéressées par ces travaux peuvent retirer le dossier de soumission auprès de la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de l'Aurès.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives requises, devront être déposées (ou parvenir) au directeur des travaux publics et de la construction de Batna, rue Saïd Sahraoui, avant le 3 juillet 1971 à 12 heures, date d'enregistrement et non de dépôt dans un bureau de poste.

MINISTERE DU TOURISME

OFFICE NATIONAL ALGERIEN DU TOURISME

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Avis d'appel d'offres ouvert N° 7/71

Station climatique de Talagulef

Construction d'un restaurant d'altitude

L'office national algérien du tourisme lance un appel d'offres ouvert, ayant pour objet l'exécution d'un restaurant

d'altitude situé dans la station climatique de Talagulef, commune de Boghni, wilaya de Tizi Ouzou.

L'appel d'offres porte sur les lots suivants (faisant l'objet d'appels individuels) :

Lot n° 1 : Gros-œuvre

Lot n° 2 : Charpente couverture

Lot n° 3 : Menuiseries extérieures

Lot n° 4 : Menuiseries intérieures

Lot n° 5 : Serrurerie

Lot n° 6 : Revêtements sols et murs

Lot n° 7 : Plomberie sanitaire

Lot n° 8 : Chauffage

Lot n° 10 : Electricité

Lot n° 11 : Vitrerie - miroiterie

Lot n° 12 : Peinture

Lot n° 14 : Assainissement.

Les entrepreneurs intéressés peuvent consulter le dossier à la direction de l'équipement de l'office national algérien du tourisme : 25/27, rue Khélfia Boukhalfa - Alger (bureau 403.)

Pour le retrait, les entrepreneurs doivent s'adresser au même bureau qui leur délivrera des bons leur permettant de retirer le dossier à la S.E.A. 21, Chemin Poirson, El Biar, (Alger).

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée.

L'enveloppe extérieure devra porter obligatoirement la mention « soumission, à ne pas ouvrir - affaire Talagulef : restaurant d'altitude », avant le 17 juillet 1971 à 12 heures (le cachet de la poste faisant foi), au président de la commission d'ouverture des plis : O.N.A.T. : 25/27, rue Khélfia Boukhalfa, Alger (bureau 403).

Toute soumission reçue après ce délai ne pourra être prise en considération.

Avis d'appel d'offres ouvert N° 8/71

Poste de transformation

Groupe électrogène de secours

L'office national algérien du tourisme lance un appel d'offres ouvert pour les travaux suivants :

— Construction et équipement d'un poste de transformation 30 DV - 220/380 V (200 KVA).

— Construction et installation d'un groupe électrogène de secours (110 KVA).

Les entrepreneurs intéressés peuvent consulter le dossier à la direction de l'équipement de l'office national algérien du tourisme : 25/27, rue Khélifa Boukhalfa - Alger (bureau 403).

Pour le retrait, les entrepreneurs doivent s'adresser au même bureau qui leur délivrera des bons leur permettant de retirer le dossier à la S.E.A., 21, chemin Poirson, El Biar, (Alger).

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée.

L'enveloppe extérieure devra porter obligatoirement la mention « soumission, à ne pas ouvrir - affaire : Talaguellet : poste de transformation groupe électrogène de secours 6, avant le 17 juillet 1971 à 12 heures (le cachet de la poste faisant foi), au président de la commission d'ouverture des plis : ONAT : 25/27, rue Khélifa Boukhalfa, Alger (bureau 403).

Toute soumission reçue après ce délai ne pourra être prise en considération.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE D'ALGER

Un appel d'offres est lancé pour la fourniture à l'établissement, de 400 appareils extincteurs répartis comme suit :

- 189 Extincteurs à neige carbonique de 2 kg
- 147 Extincteurs à eau pulvérisée de 9 l
- 41 Extincteurs à neige carbonique de 6 kg
- 23 Extincteurs à poudre sèche de 7 kg

Les offres devront être adressées au directeur général du centre hospitalier et universitaire d'Alger au plus tard le 9 juillet 1971, terme de rigueur, sous plis cachetés portant la mention extérieure « Appel d'offres n° 8/71 ».

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'économat de l'établissement.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

DIRECTION DES ETUDES DE MILIEU ET DE LA RECHERCHE HYDRAULIQUE

Opération N° 11.01.1.60.20.40

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture d'un appareil de sondage pour forage d'étude et de reconnaissance.

Les dossiers sont à retirer à la direction des études de milieu et de la recherche hydraulique, « Clairbols », Birmandreïs.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir sous double enveloppe cachetée au directeur des études de milieu et de la recherche hydraulique, au plus tard, le 2 juillet 1971 à 18 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE

POUR LA WILAYA DE SETIF

PROGRAMME SPECIAL

Exécution de 3.500 m de forages dans le Hodna
(Daïra de M'Sila)

I. — Objet du marché.

Les travaux comprennent principalement.

1°) L'exécution par la méthode du « Rotary », à boues, à air comprimé ou par la méthode de circulation inversée à eau de 14 forages d'essais dont la profondeur unitaire peut varier de 50 à 400 mètres.

2°) L'exécution par les mêmes méthodes de 5 forages piézométriques avec profondeur unitaire entre 100 et 300 mètres.

II. — Lieu de consultation du dossier.

Le dossier de soumission pourra être consulté ou obtenu, contre paiement des frais de constitution, au bureau de l'équipement de la wilaya de Sétif.

III. — Présentation - lieu et date de réception des offres.

Les offres seront remises sous enveloppe cachetée dans les formes prescrites par la note jointe au dossier. Les plis seront adressés en recommandé au wali de Sétif (bureau de l'équipement) et devront parvenir avant le lundi 21 juin 1971 à 18 h 30.

Les candidats resteront engagés trois mois (3) par leurs offres.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de rideaux, traversins, couvertures, draps, matelas et lits répartis en 2 lots :

Lot n° 1 - Rideaux et accessoires

Lot n° 2 - Matelas, couvertures, draps et lits.

Les fournisseurs intéressés, peuvent retirer le cahier des charges à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches - cité H.L.M. - Gambetta - Oran.

Le délai de dépôt des offres est fixé à 20 jours à compter de la publication du présent appel d'offres au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

WILAYA DE TIARET

COMMUNE DE TIARET

D.E.C. QUADRIENNAL

Un appel d'offres est lancé pour l'exécution d'un collecteur d'évacuation des eaux pluviales de la ville de Tiaret à la sortie du collecteur existant.

Les dossiers peuvent être retirés à la direction de l'hydraulique de la wilaya de Tiaret, ou adressés sous plis aux entreprises désireuses de participer à l'appel d'offres.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires seront adressées au directeur de l'hydraulique de Tiaret, route des Pins.

Le délai pendant lequel les candidats sont tenus par leurs offres est fixé à 90 jours à partir de la date d'ouverture des plis.

La date limite de remise des offres est fixée au 3 juillet 1971.